



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

arrondissements

Question écrite n° 30911

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'arrondissement de Metz-campagne ne comprend pas la ville de Metz, laquelle, cas rarissime en France, constitue un arrondissement à elle seule. Il s'ensuit parfois un manque de coordination dans l'action des services préfectoraux. Des syndicats intercommunaux regroupant plusieurs dizaines de communes de l'arrondissement de Metz-campagne échappent ainsi à la compétence du sous-préfet de Metz-campagne au motif que leur siège est à Metz. Or, il est évident que l'agglomération messine constitue une unité économique et il n'est pas opportun de scinder l'action des sous-préfets. En fait, il semble juridiquement possible que, par délégation préfectorale, le sous-préfet de Metz-campagne soit également chargé des affaires de Metz-ville ; ce serait peut-être une solution. Le préfet de région de Lorraine ayant beaucoup d'attributions, il est évident qu'il est amené à déléguer la plupart des affaires départementales au secrétaire général, lequel a, de ce fait, des tâches plus étendues qu'un secrétaire général dans une simple préfecture de département. Le fait de transférer la compétence sur Metz-ville au profit du sous-préfet de Metz-campagne présenterait donc en plus l'avantage de permettre au secrétaire général de la Moselle de se consacrer totalement aux dossiers d'intérêt départemental. Elle souhaiterait connaître ce qu'il pense d'une telle suggestion.

Texte de la réponse

La ville de Metz et l'arrondissement de Metz-Campagne constituent deux arrondissements distincts. Cette situation résulte de l'avis du commissaire civil impérial de l'Alsace du 12 mars 1871 qui a divisé le département de la Lorraine allemande en cercles : un cercle de Metz-Campagne et un cercle de Metz-Ville ont ainsi été créés, la division en arrondissement étant supprimée. Le cercle de Metz-Ville était constitué des parties des cantons de Metz-I, II et III situées à l'intérieur des limites de la ville. Le cercle de Metz-Campagne comprenait les parties des cantons de Metz-I, II et III, situées hors des limites de la ville, les cantons de Gorze, Pange, Verny et Vigy. La loi relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine du 19 octobre 1919 a maintenu les circonscriptions administratives existantes ; les cercles ont repris le nom d'arrondissement (art. 2). Sur le plan des structures, les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général, conformément aux dispositions de l'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales. Le droit applicable en Moselle ne comportant pas de dispositions particulières en la matière, cet article est applicable dans ce département. Il est de gestion courante de confier l'administration de l'arrondissement chef-lieu du département au sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, même si le principe souffre quelques exceptions. Enfin, l'administration des arrondissements de Metz-Ville et de Metz-Campagne relève de la compétence du préfet de département qui consent les délégations de signature afférentes aux sous-préfets. Ces délégations n'ont pour effet que de décharger matériellement le préfet déléguant de certaines de ses attributions dont il reste le titulaire et notamment sa fonction de conseil et de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics qui ont leur siège dans le département. S'agissant du suivi des affaires des syndicats intercommunaux en application de l'article L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales, le siège d'un syndicat intercommunal est fixé par l'arrêté

préfectoral de création de ce syndicat, sur proposition des communes syndiquées qui en disposent librement. Ce siège peut être transféré selon la procédure fixée à l'article L. 5212-27 du même code. Ainsi, quel que soit le découpage du département en arrondissements, le siège d'un syndicat intercommunal peut être localisé dans un autre arrondissement que celui qui regroupe tout ou partie des communes membres. En outre, le droit dont disposent les collectivités territoriales de s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération est sans lien avec les limites territoriales des arrondissements.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30911

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3415

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4759